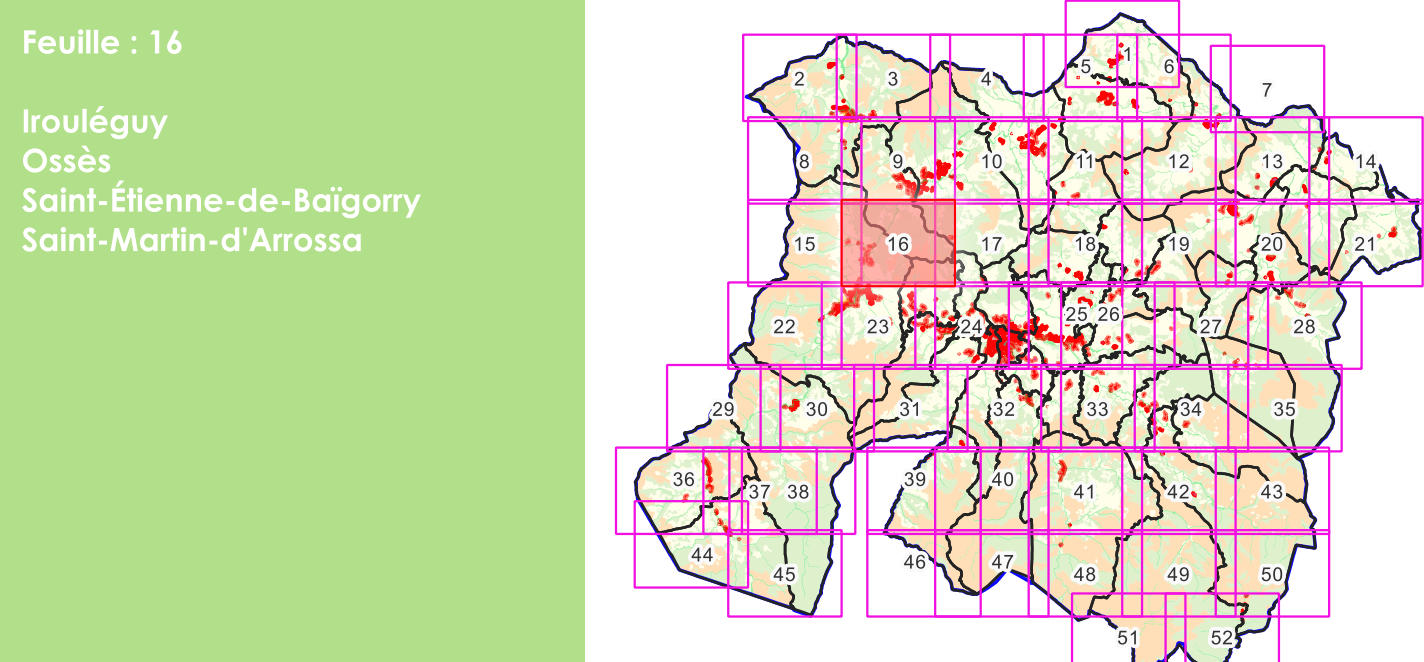


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRE
PLANCHE A : VOCATION DES ZONES



pays basque
euskal
herria

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERRIKIDEA
EUSKAL

Agence Publique de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - CS4000 - 64000 IRY-CLOUX
Tél. 05 59 58 84 34 - Courriel : info@pays-basque.fr

Logo of the Pays Basque Agglomération.

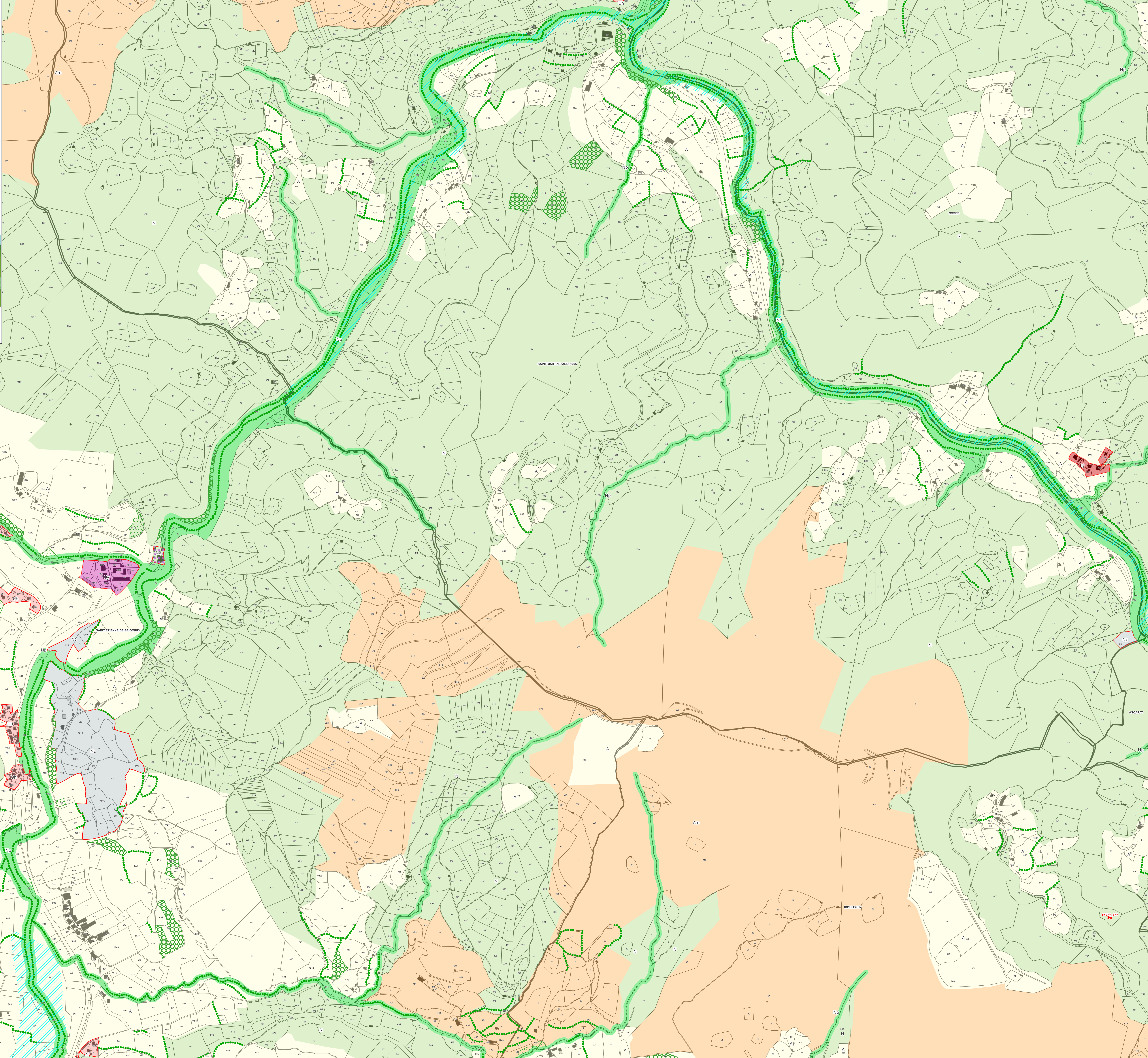
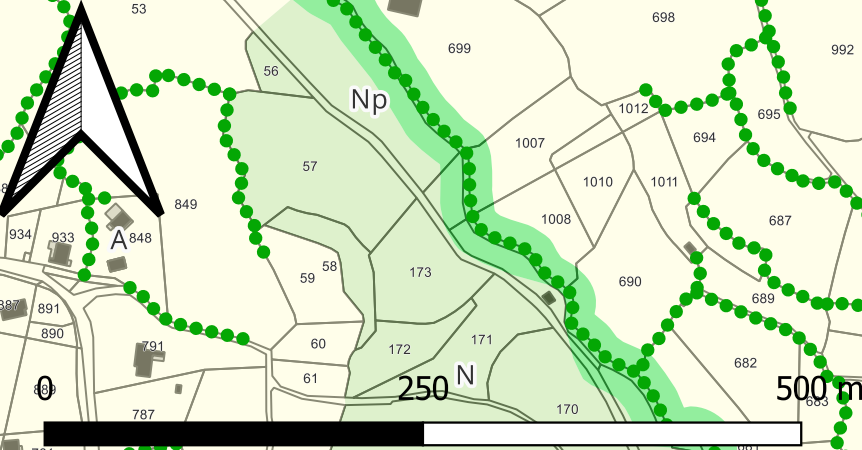
Légende

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- Uy : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales
- Ut : Zone urbaine à vocation touristique
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Nd : Secteur à vocation de gestion des déchets
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités
- Nc : Secteur à vocation d'extraction de matériaux

Prescriptions réglementaires

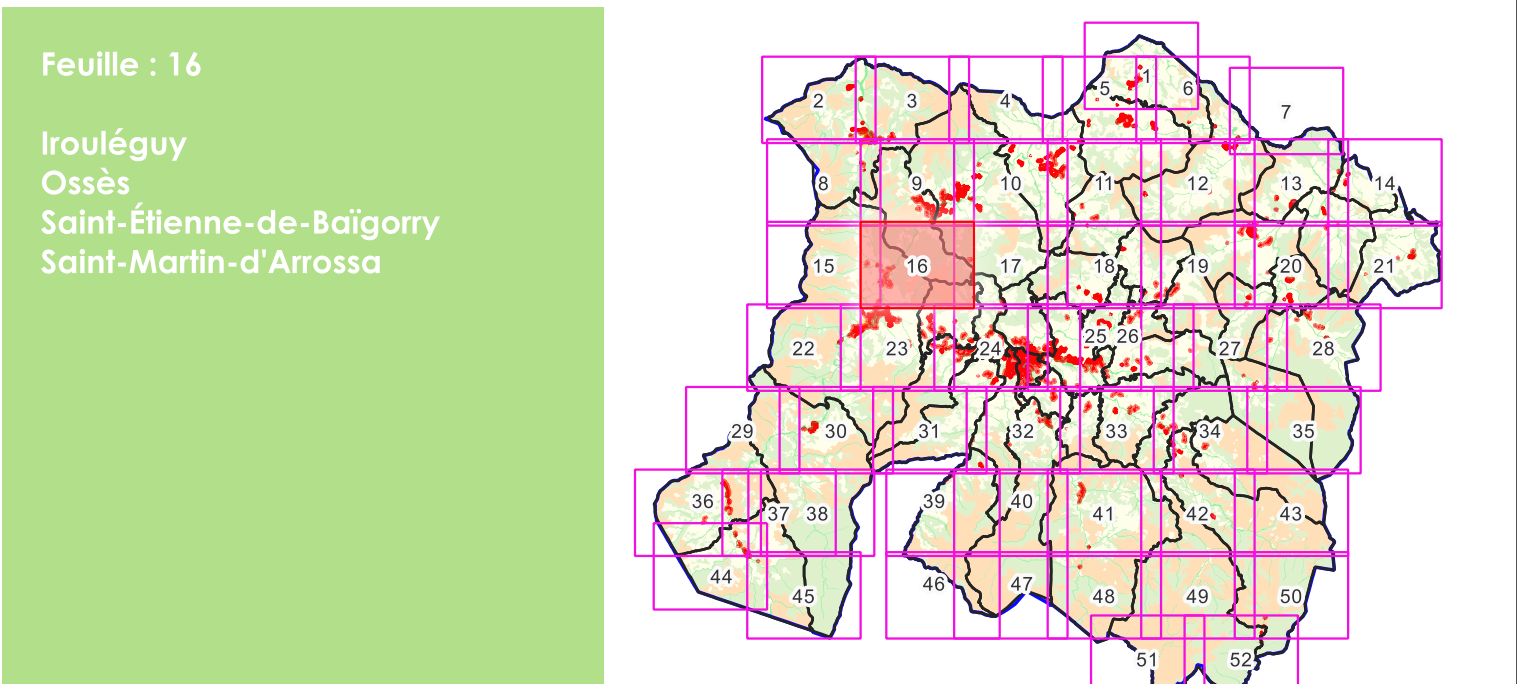
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



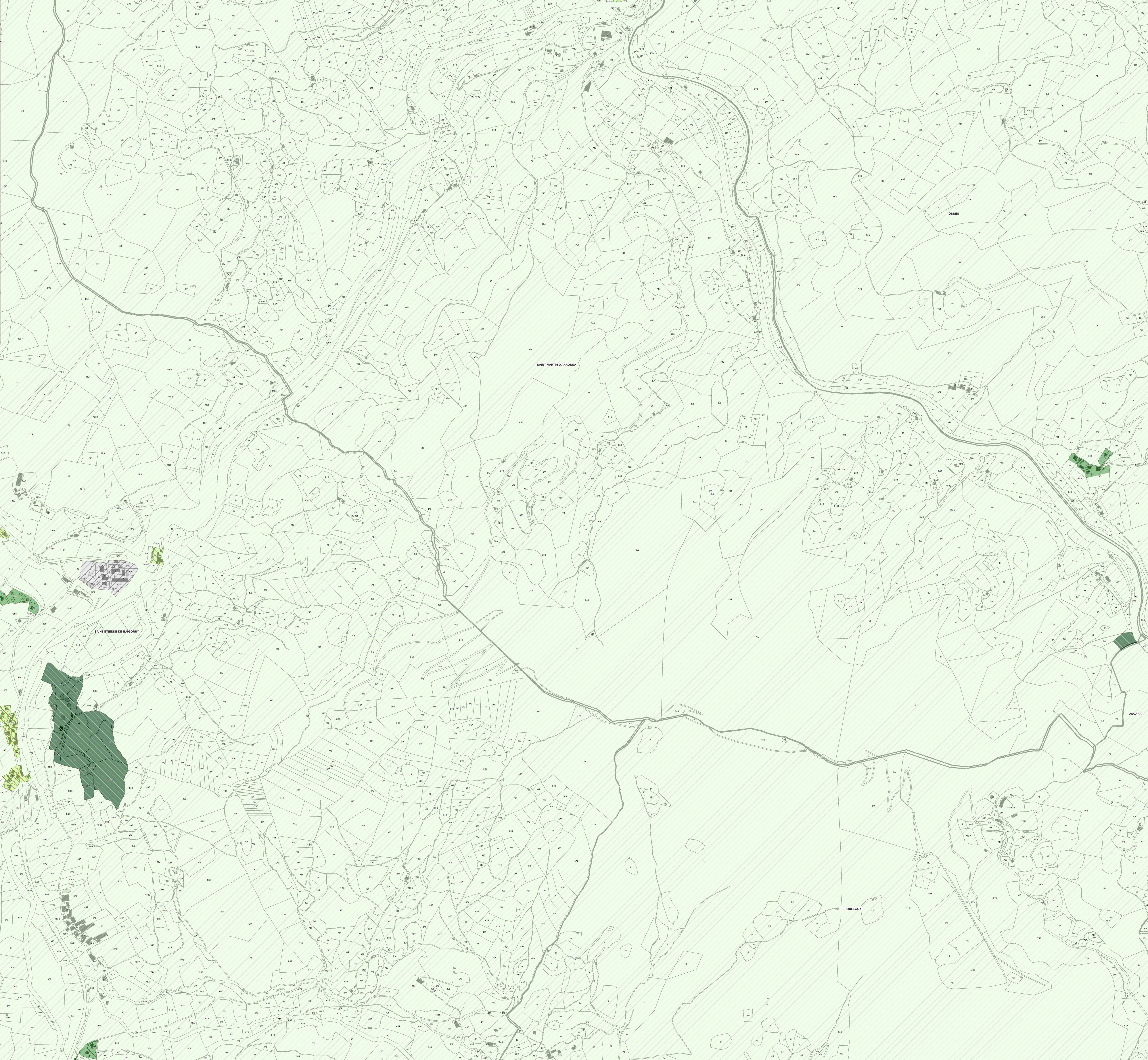
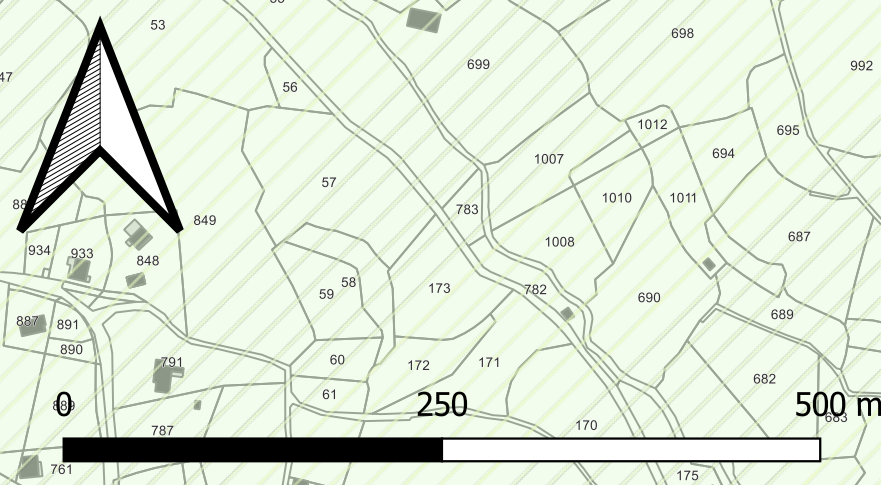
Légende

Emprise au sol

- (1) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 15 %
- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (3) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 50 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- NR: Non réglementé

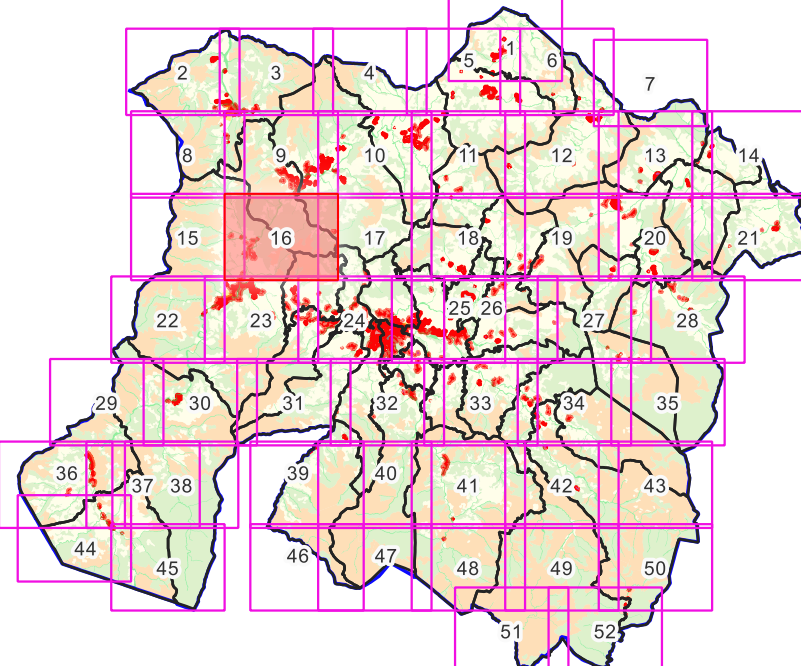
Pleine terre

- (1) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 40%
- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers
- NR: Non réglementé



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE C : HAUTEUR

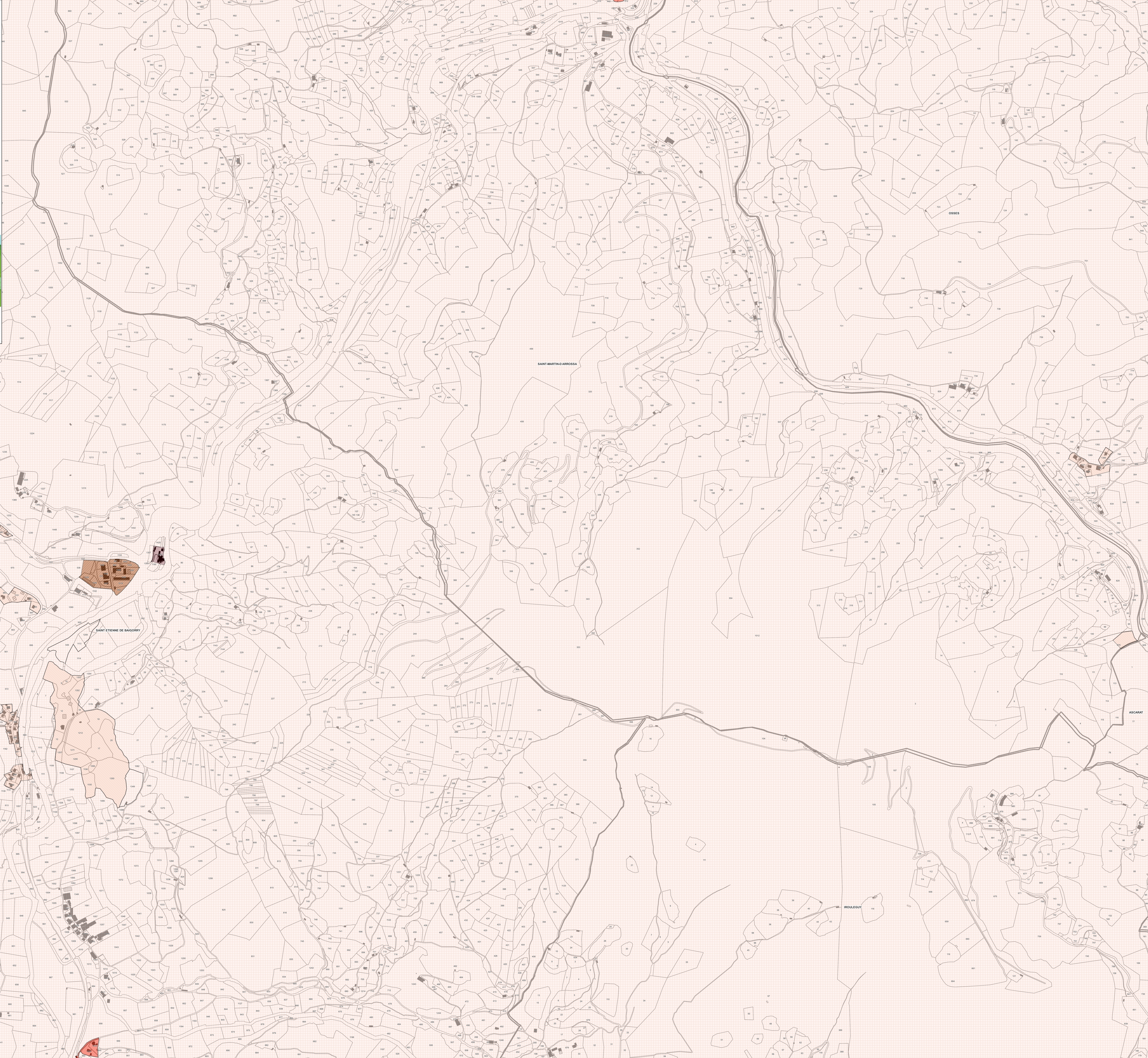
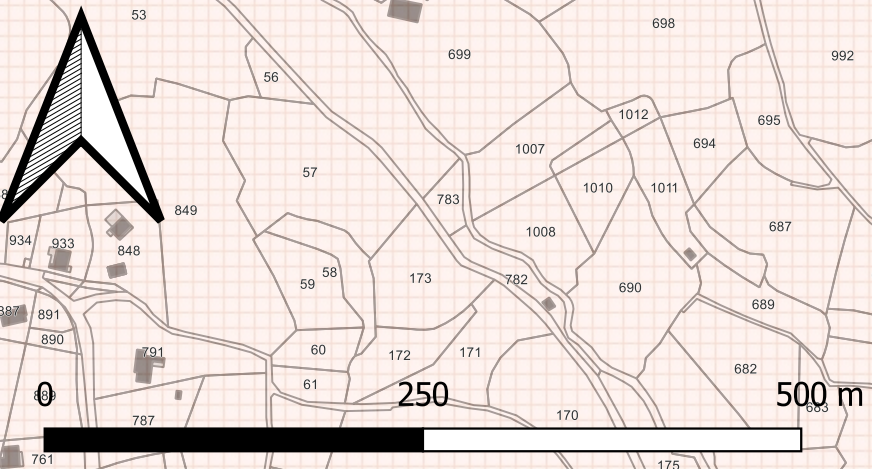
Feuille : 16
Irouléguy
Ossès
Saint-Étienne-de-Baïgorry
Saint-Martin-d'Arrossa



pays basque **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**
euskal **HERRIA**
HERIKURU **ERAKORDA**
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des Communes - rue Adolphe Renard - 64400 - 64000 FAX 0534
Site : www.sud-basse-navarre.fr - Courriel : info@sud-basse-navarre.fr



Légende
Hauteur
(1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
(2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
(3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
(4) La hauteur des constructions n'excèdera pas 15 mètres à l'égout ou à l'acrotère
(5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.



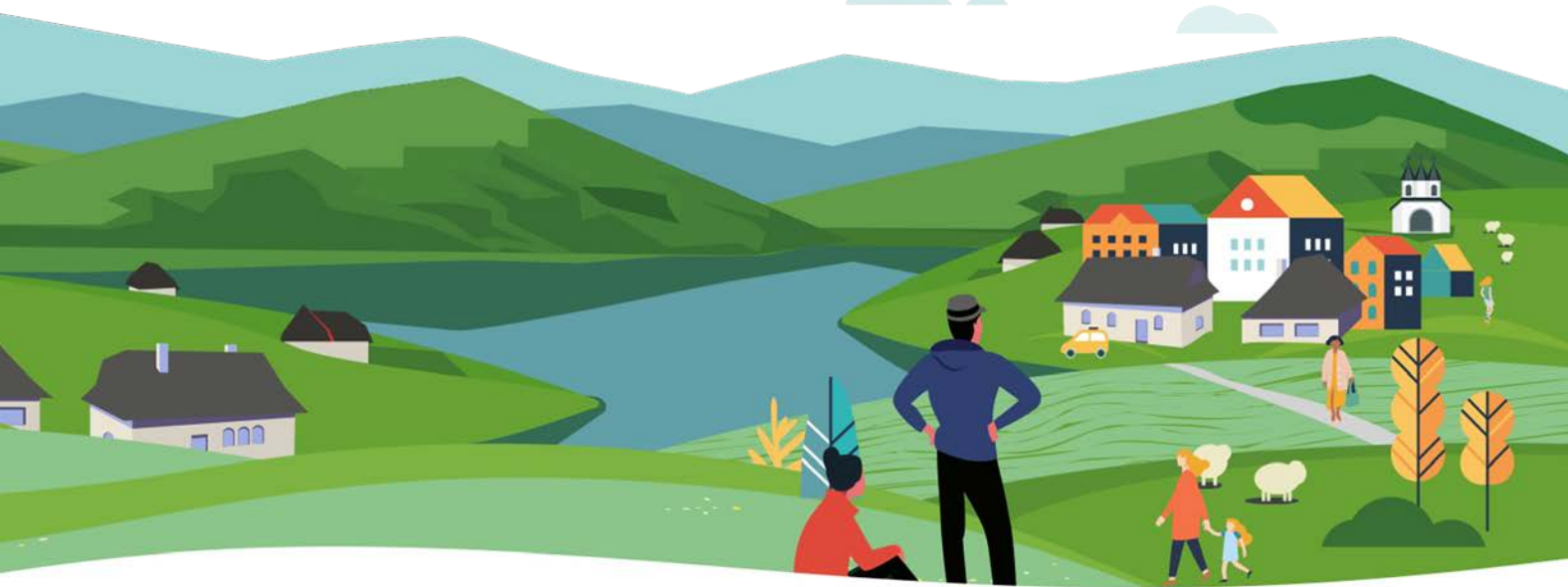
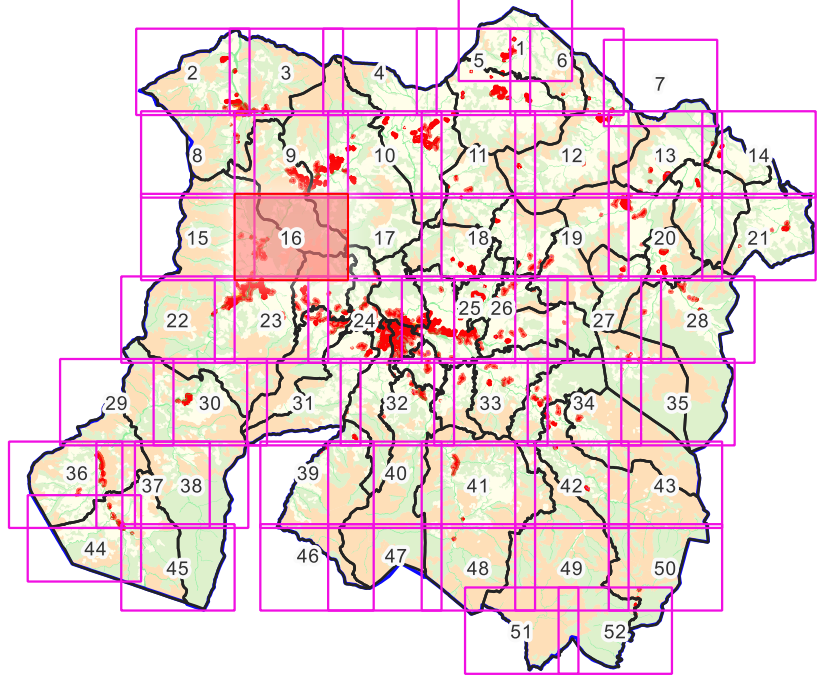
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 16

Irouléguy
Ossès
Saint-Étienne-de-Baigorry
Saint-Martin-d'Arrossa



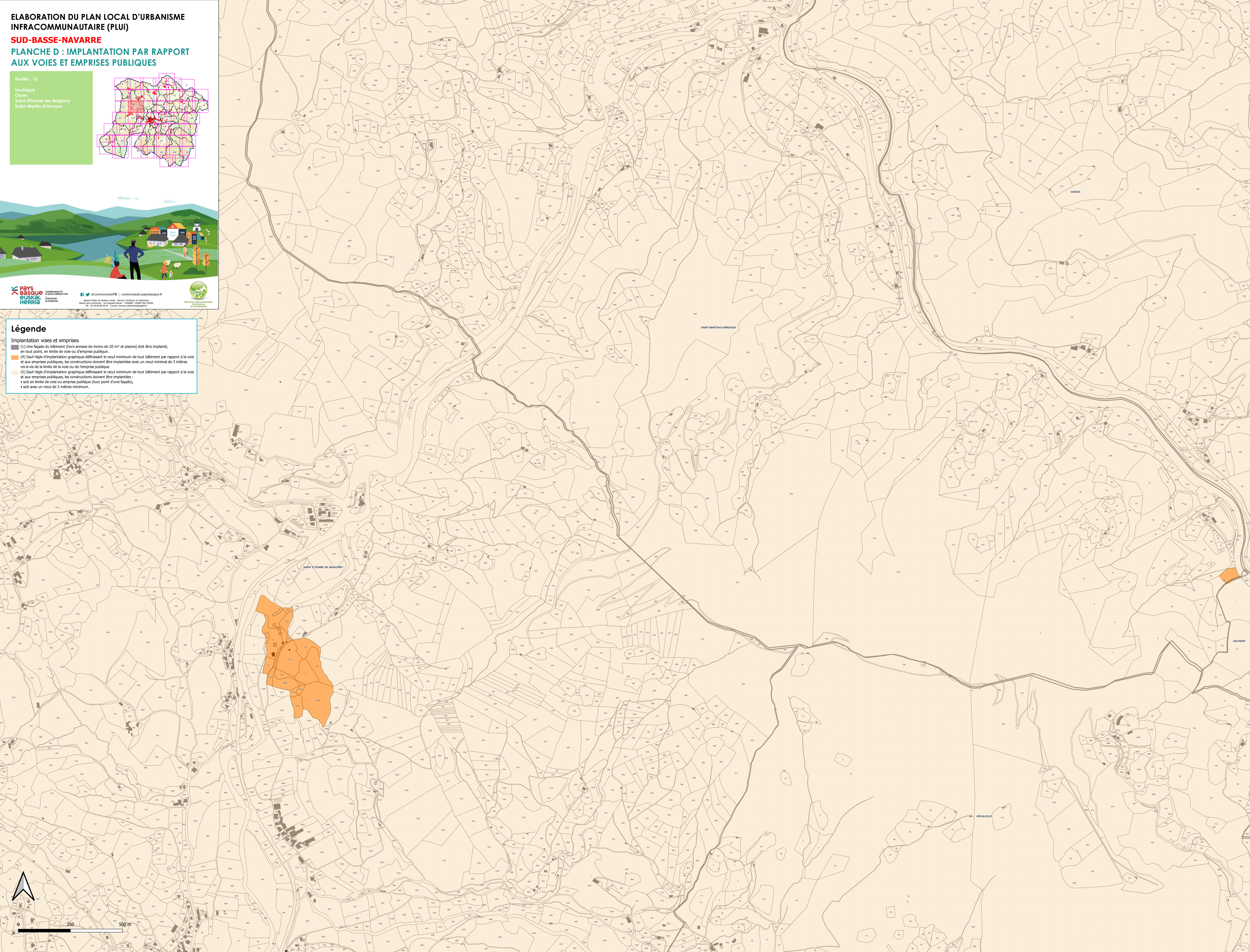
pays basque
EUSKAL
HERRIA



Légende

Implantation voies et emprises

- (1) Une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implantée, en tout point, en limite de voie ou d'emprise publique.
- (4) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique.
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.



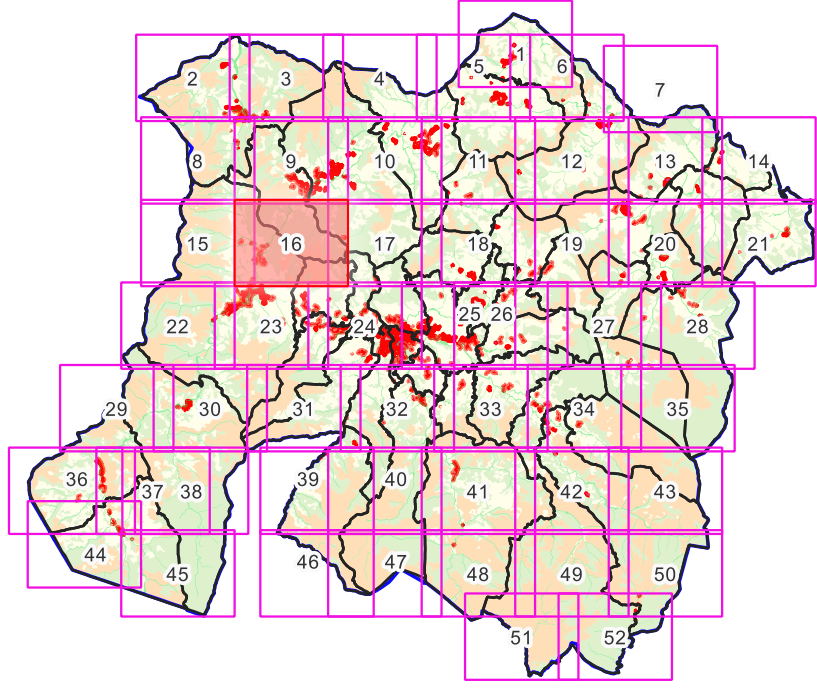
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 16

Irouléguy
Osès
Saint-Etienne-de-Baigorry
Saint-Martin-d'Arrossa



Légende

Implantation limites

- (3) Les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative,
 - soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.
- (4) Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 3 m vis-à-vis des limites séparatives.

